

Canada Gazette

Part I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 1, 2002



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} JUIN 2002

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- | | |
|----------|---|
| Part I | Material required by federal statute or regulation to be published in the <i>Canada Gazette</i> other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday |
| Part II | Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter |
| Part III | Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent |

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- | | |
|------------|--|
| Partie I | Textes devant être publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi |
| Partie II | Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite |
| Partie III | Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale |

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory Authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of this initiative is to propose the addition of Hexachlorobutadiene to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA, 1999).

A scientific assessment conducted indicates that this substance is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Therefore, it is recommended that this substance be proposed for addition to the List of Toxic Substances in Schedule 1. Implementation of virtual elimination under subsection 65(3) of CEPA, 1999 is also proposed considering that this substance meets the criteria for persistence and bioaccumulation according to the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA, 1999, and is present in the environment as a result of human activity.

The full Assessment Report may be obtained from the Priority Substances List Assessment Report Page (<http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm>) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3 (1-800-668-6767).

Authority

Subsection 76(1) of CEPA, 1999 requires the Minister of the Environment and the Minister of Health to compile a list, to be known as the Priority Substances List, which may be amended from time to time, and which identifies substances (including chemicals, groups of chemicals, effluents and wastes) that may be harmful to the environment or constitute a danger to human health. The Act also requires both Ministers to assess these substances to determine whether they are “toxic” or capable of becoming “toxic” as defined under section 64 of the Act. A substance is determined to be “toxic” if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that:

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Décret d'inscription de substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le but de cette initiative est de proposer l'inscription de l'hexachlorobutadiène à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)].

Une évaluation scientifique révèle que cette substance pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir un effet nocif, immédiatement ou à long terme, sur l'environnement ou la biodiversité biologique. En conséquence, il est recommandé de proposer l'inscription de cette substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1. La réalisation de la quasi-élimination dans le cadre du paragraphe 65(3) de la LCPE (1999) est aussi proposée puisque cette substance satisfait aux critères de persistance et de bioaccumulation mentionnés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999), et qu'elle est présente dans l'environnement en raison d'une activité humaine.

On peut obtenir le rapport d'évaluation complet de cette substance à la page d'accueil de la Liste des substances d'intérêt prioritaire (<http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/main.cfm>) ou à l'Informatheque, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3 (1-800-668-6767).

Loi

Le paragraphe 76(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé fassent la compilation d'une liste, appelée Liste des substances d'intérêt prioritaire, qui peut être modifiée au besoin et qui identifie les substances (y compris les substances chimiques, les groupes de substances chimiques, les effluents et les déchets) qui peuvent être dommageables pour l'environnement ou constituer un danger pour la santé humaine. La Loi exige aussi que les deux ministres évaluent ces substances afin de déterminer si elles sont effectivement ou potentiellement toxiques, tel qu'il est défini à l'article 64 de la Loi. Une substance est déterminée « toxique » si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique,
- b) mettre en danger l'environnement essentiel à la vie,
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Assessment of Substances on the Priority Substances List

The responsibility for assessing priority substances is shared by Environment Canada and Health Canada. The assessment process includes examining potential effects on humans and other organisms as well as determining the entry of the substance into the environment, the environmental fate of the substance and the resulting exposure.

Upon completion of the scientific assessment for each substance, a draft assessment report is prepared and made available to the public. In addition, the Ministers must publish the following in the *Canada Gazette*:

1. a summary of the scientific results of the assessment; and
2. a statement as to whether they propose to recommend:
 - (a) that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1; or
 - (b) that no further action be taken in respect of the substance.

The notice in the *Canada Gazette* provides for a 60-day public comment period during which interested parties can file written comments on the recommendations that the Ministers propose to take and their scientific basis.

After taking into consideration any comments received, the Ministers may, if they deem it appropriate, make revisions to the draft assessment report. The Ministers must then publish in the *Canada Gazette* their final decision as to whether they propose to recommend that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 or whether they recommend that no further action be taken in respect of the substance. A copy of the final report of the assessment is also made available to the public. If the Ministers' final decision is to propose that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1, they must also recommend to the Governor in Council that the substance be added to the List.

Once the Ministers' final decision is published, the Government must publish in the *Canada Gazette*, Part I, a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions within two years.

Hexachlorobutadiene

Hexachlorobutadiene, or HCBD, has never been commercially produced in Canada. Formerly, the substance was imported into Canada for use as a solvent, but it is no longer imported. There are no natural sources of HCBD in the environment. Current Canadian sources are minor but potentially numerous and include possible releases in landfill leachates, releases during refuse combustion and releases as a by-product in the production of some chlorinated chemicals.

At present, the most significant point source of HCBD in Canada appears to be the Cole Drain, which discharges into the St. Clair River at Sarnia, Ontario, and includes outfalls from several industrial companies. The inadvertent production and use of HCBD in the United States are other potential sources of HCBD releases to the Canadian environment via long-range transport through the atmosphere or transboundary movement in shared water systems.

When released into the environment, HCBD partitions to air, soil, water and sediments, but tends to remain in the compartment to which it was released. HCBD is slowly removed from the

Évaluation des substances figurant sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire

La responsabilité de l'évaluation des substances d'intérêt prioritaire relève conjointement d'Environnement Canada et de Santé Canada. Le processus d'évaluation consiste à examiner les effets potentiels d'une substance sur les humains et d'autres organismes, ainsi qu'à déterminer la pénétration et le devenir de cette substance dans l'environnement et l'exposition qui en résulte.

À la fin de l'évaluation scientifique de chaque substance, on rédige et on rend public un rapport d'évaluation préliminaire. De plus, les ministres doivent publier ce qui suit dans la *Gazette du Canada* :

1. un sommaire des résultats scientifiques de l'évaluation,
2. une déclaration dans laquelle ils proposent de recommander l'une des options suivantes :
 - a) que la substance soit ajoutée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1,
 - b) qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance.

L'avis publié dans la *Gazette du Canada* donne 60 jours au public pour faire connaître ses commentaires, période durant laquelle les parties concernées peuvent présenter par écrit leurs commentaires sur les recommandations formulées par les ministres et sur leur fondement scientifique.

Après avoir tenu compte des commentaires reçus, les ministres peuvent, s'ils le jugent approprié, réviser le rapport d'évaluation préliminaire. Les ministres doivent ensuite publier dans la *Gazette du Canada* leur décision finale, c'est-à-dire s'ils proposent de recommander l'inscription de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 ou s'ils recommandent qu'aucune autre mesure ne soit prise relativement à la substance. Une copie du rapport final d'évaluation est également rendue publique. Si la décision finale des ministres est de proposer l'inscription de la substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1, ils doivent aussi recommander au gouverneur en conseil l'inscription de la substance à ladite liste.

Une fois que la décision finale des ministres est publiée, le Gouvernement doit publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un projet de texte — règlement ou autre — portant sur les mesures de prévention ou de contrôle, en déca de deux ans.

Hexachlorobutadiène

L'hexachlorobutadiène n'a jamais été produit commercialement au Canada. On l'a déjà importé pour l'utiliser comme solvant, mais plus maintenant. Il n'existe aucune source naturelle d'hexachlorobutadiène dans l'environnement. Les sources canadiennes actuelles sont mineures, mais peut-être nombreuses, et elles peuvent être constituées de rejets provenant de lixiviats de décharges, de rejets provenant de la combustion des ordures ménagères et de sous-produits de la production de certaines substances chlorées.

À l'heure actuelle, la principale source ponctuelle d'hexachlorobutadiène au Canada est apparemment le canal Cole, qui se jette dans la rivière St. Clair, à Sarnia (Ontario), et où se déversent les exutoires de plusieurs entreprises industrielles. La production et l'utilisation accidentelles de l'hexachlorobutadiène aux États-Unis constituent d'autres sources potentielles de rejet dans l'environnement canadien par l'entremise du transport à grande distance dans l'atmosphère ou du mouvement transfrontalier dans les réseaux hydrographiques communs.

Lorsqu'il est libéré dans l'environnement, l'hexachlorobutadiène se retrouve dans l'air, le sol, l'eau et les sédiments, mais il a tendance à demeurer principalement dans le milieu où il a été

atmosphere by photooxidation. Evidence for long-range transport of HCBD exists, as the substance has been detected in samples taken from various sediment depths in Great Slave Lake.

HCBD biodegrades slowly in aerobic water, but it would persist considerably longer under anaerobic conditions. HCBD accumulates in the tissues of freshwater organisms, but it is quite easily metabolized and therefore does not biomagnify through food chains. Available data indicate that HCBD meets the criteria for persistence and bioaccumulation according to the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Concentrations of HCBD in Canadian surface water are lower than the adverse effects thresholds predicted for sensitive pelagic aquatic organisms. Concentrations of HCBD in the sediment of highly contaminated sections of the St. Clair River are high enough that sensitive benthic organisms could experience adverse effects because of their inability to move to less contaminated areas.

HCBD is not likely to contribute significantly to ground-level ozone formation, but it does have the potential to contribute somewhat to depletion of stratospheric ozone and to climate change. The magnitude of these effects would depend upon the concentration of HCBD in the atmosphere; in recent years, the concentration of HCBD in Canadian air has been very low.

Available data upon which to base estimates of population exposure to HCBD in Canada are extremely limited; however, food and, possibly, air appear to be the major routes of exposure. Based on results of studies conducted in experimental animals, the kidney appears to be the target organ of HCBD-induced toxicity. Kidney tumours have also been observed in rats following long-term exposure to HCBD, but only at doses associated with non-neoplastic renal effects. The estimated average daily intake by the general population in Canada from environmental sources is less than a Tolerable Intake derived on the basis of a benchmark dose or effect levels for non-neoplastic renal effects. A Tolerable Intake is the level of intake to which it is believed a person may be exposed daily over a lifetime without deleterious effect.

Based on available data, it is concluded that hexachlorobutadiene is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Thus, it is proposed that hexachlorobutadiene be considered "toxic" as defined in section 64(a) of CEPA, 1999. This substance also meets the criteria for persistence and bioaccumulation according to the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA, 1999 and is present in the environment as a result of human activity. Therefore, implementation of virtual elimination under subsection 65(3) of CEPA, 1999 is also proposed.

Alternatives

The assessment report concludes that HCBD is considered to be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or

rejeté. La photooxydation élimine lentement l'hexachlorobutadiène de l'atmosphère. Il existe des preuves selon lesquelles que l'hexachlorobutadiène est transporté sur de grandes distances, car on en a retrouvé dans des échantillons de sédiments prélevés à diverses profondeurs dans le Grand lac des Esclaves.

En aérobiose, l'hexachlorobutadiène se biodégrade lentement dans l'eau, mais en anaérobiose, on peut s'attendre à ce qu'il persiste beaucoup plus longtemps. L'hexachlorobutadiène s'accumule dans les tissus des organismes d'eau douce, mais il est assez facilement métabolisé, de sorte qu'il ne se bioamplifie pas dans les chaînes alimentaires. Selon les données disponibles, l'hexachlorobutadiène satisfait aux critères de persistance et de bioaccumulation mentionnés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* établi en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (1999).

Les concentrations d'hexachlorobutadiène dans les eaux de surface canadiennes sont inférieures aux seuils d'effets nocifs prévus chez les organismes aquatiques pélagiques sensibles. Les concentrations d'hexachlorobutadiène dans les sédiments des sections très contaminées de la rivière St. Clair sont élevées, à un point tel que les organismes benthiques sensibles pourraient en subir des effets nocifs en raison de leur incapacité de migrer vers des lieux moins contaminés.

L'hexachlorobutadiène n'est pas susceptible de contribuer de façon significative à la formation d'ozone troposphérique, mais il pourrait contribuer dans une certaine mesure à l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique et aux changements climatiques. L'ampleur de ces effets varierait en fonction de la concentration de l'hexachlorobutadiène dans l'atmosphère; depuis quelques années, la concentration de l'hexachlorobutadiène dans l'air au Canada est très faible.

Les données sur lesquelles on pourrait baser une estimation de l'exposition de la population à l'hexachlorobutadiène au Canada sont très limitées. Toutefois, les aliments, et peut-être l'air, sont apparemment les principales voies d'exposition. Si l'on se fie aux résultats expérimentaux d'études effectuées chez des animaux, le rein semblerait l'organe cible de la toxicité causée par le HCBD. Des tumeurs rénales ont également été observées chez des rats après une exposition à long terme au HCBD, mais uniquement à des doses associées à des effets rénaux non néoplasiques. La dose journalière moyenne de l'ensemble de la population canadienne provenant de sources environnementales est inférieure à la dose admissible obtenue à partir d'une dose de référence ou des concentrations avec effet rénal non néoplasique. La dose admissible est la quantité d'une substance chimique qu'une personne peut absorber quotidiennement pendant toute sa vie sans subir d'effet nocif.

D'après les données disponibles, on conclut que l'hexachlorobutadiène pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. En conséquence, il est proposé que l'hexachlorobutadiène soit considéré comme « toxique » au sens de l'article 64a) de la LCPE (1999). Cette substance satisfait aussi aux critères de persistance et de bioaccumulation mentionnés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE (1999) et elle est présente dans l'environnement en raison d'une activité humaine. Ainsi, la réalisation de la quasi-élimination dans le cadre du paragraphe 65(3) de la LCPE (1999) est aussi proposée.

Solutions envisagées

Le rapport d'évaluation conclu que l'hexachlorobutadiène pénètre dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir un effet nocif,

long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. Consequently, the Ministers have determined that the alternative of taking no further action is not acceptable for this substance.

When the Ministers publish their final decision of an assessment report and indicate that they propose to recommend a substance for addition to Schedule 1, they must publish within two years, a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions for the substance.

Benefits and Costs

Benefits

If accepted, the addition of HCBD to the List of Toxic Substances will enable the taking of preventive or control actions to ensure the protection of the environment.

Costs

The decision to amend the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA, 1999 is solely based on a science assessment. It would be premature to proceed, at this point, with an assessment of costs to the public, industry or governments considering that no risk management scenarios have been defined. The Government will undertake an appropriate assessment of the potential impacts of the implementation of virtual elimination of the substance during the risk management phase.

Consultation

A notice concerning the assessment of this priority substance under CEPA, 1999 was published, on July 1, 2000, in the *Canada Gazette*, Part I, under the following title:

Publication after Assessment of a Substance — Hexachlorobutadiene — Specified on the Priority Substances List (Sub-section 77(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999).

The Notice was posted on Environment Canada's Green Lane and on the CEPA Registry Web pages.

The above notice offered interested parties the opportunity to comment, within 60 days on the draft Priority Substances Assessment Report and the Ministers' proposal to have this substance added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA, 1999.

Comments on the assessment report were received during the 60-day public comment period. Most comments were technical in nature and resulted in only minor changes to the text of the assessment report.

No comments were provided on the health-related sections of the CEPA PSL Draft Assessment Report on Hexachlorobutadiene (HCBD). Comments on the environmental sections were provided by the Sarnia-Lambton Environmental Association.

Comments were made about the substantial remediation efforts in the past few years that have virtually eliminated point sources, resulting in measurable reductions in ambient occurrence, including Cole Drain industrial landfill and suspended sediment in the St. Clair River.

immédiatement ou à long terme, sur l'environnement ou la diversité biologique. En conséquence, les ministres ont déterminé que la solution de rechange, qui consiste à ne pas prendre de mesures additionnelles, n'est pas acceptable pour cette substance.

Lorsque les ministres publient leur décision finale relativement à un rapport d'évaluation et qu'ils indiquent leur intention de recommander l'inscription d'une substance à l'annexe 1, ils doivent publier, dans les deux ans qui suivent, un projet de règlement ou un instrument concernant les mesures de prévention ou de contrôle qui s'appliquent à cette substance.

Avantages et coûts

Avantages

Si la proposition est acceptée, l'inscription de l'hexachlorobutadiène sur la Liste des substances toxiques permettra la prise des mesures de prévention ou de contrôle qui s'imposent pour assurer la protection de l'environnement.

Coûts

La décision de modifier la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999) repose entièrement sur une évaluation scientifique. Il serait prématuré de procéder, à ce stade-ci, à une évaluation portant sur les coûts additionnels pour le public, l'industrie ou les gouvernements, puisque aucun scénario de gestion de risques n'a été encore retenu. Le Gouvernement entreprendra une évaluation appropriée des impacts potentiels de la quasi-élimination de la substance, durant la phase de gestion de risques.

Consultations

Un avis concernant l'évaluation de cette substance d'intérêt prioritaire aux termes de la LCPE (1999) a été publié, le 1^{er} juillet 2000, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, sous le titre suivant :

Publication concernant l'évaluation d'une substance — hexachlorobutadiène — inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (paragraphe 77(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999)).

L'avis a été affiché sur les sites Internet de la Voie verte d'Environnement Canada et du Registre de la LCPE.

L'avis ci-dessus donnait aux parties concernées la possibilité de commenter, dans les 60 jours, le rapport d'évaluation préliminaire de cette substance d'intérêt prioritaire et la proposition des ministres d'inscrire cette substance sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

Des commentaires ont été reçus sur le rapport d'évaluation durant la période de publication préalable de 60 jours. La plupart des commentaires étaient de nature technique et n'ont donné lieu qu'à des changements mineurs dans le texte du rapport d'évaluation.

Aucun commentaire n'a été formulé au sujet des sections ayant trait à la santé du Rapport d'évaluation préliminaire de l'hexachlorobutadiène (HCBD) rédigé conformément aux dispositions de la LCPE. Des commentaires sur les sections ayant trait à l'environnement du Rapport préliminaire susmentionné ont été présentés par la Sarnia-Lambton Environmental Association.

Des commentaires ont été faits à propos des importantes mesures d'assainissement mises en œuvre au cours des dernières années, qui ont permis d'éliminer quasi complètement les sources ponctuelles, ce qui a donné lieu à des réductions mesurables dans le milieu ambiant, notamment en ce qui a trait à la décharge industrielle du canal Cole et aux sédiments en suspension dans la rivière St. Clair.

The draft Assessment Report has been revised to reflect the current situation regarding releases of hexachlorobutadiene from the Cole Drain, and indicates that the concentration of hexachlorobutadiene in various compartments of the environment, including the suspended sediment in the St. Clair River, has declined significantly in recent years. A recent study indicates that this encouraging trend is continuing.

The CEPA National Advisory Committee has been given an opportunity to advise the Ministers on the scientific evidence supporting the declaration of this substance as toxic and their proposal to have it added to the List of Toxic Substances in Schedule 1. There were no concerns raised with respect to the addition of this substance to Schedule 1, the List of Toxic Substances.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement requirements associated with the List of Toxic Substances in Schedule 1 itself.

Contacts

Danie Dubé, Chief, Chemicals Evaluation Division, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-0356; and Arthur Sheffield, Assistant Director, Regulatory and Economic Analysis Branch, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-1172.

Le Rapport d'évaluation préliminaire a été révisé afin de tenir compte de la situation actuelle des rejets d'hexachlorobutadiène provenant du canal Cole; il montre que la concentration d'hexachlorobutadiène dans divers milieux naturels, y compris les sédiments en suspension dans la rivière St. Clair, a considérablement diminué au cours des dernières années. L'étude récemment réalisée indique que cette tendance encourageante se maintient.

Le Comité consultatif national de la LCPE a eu la possibilité d'informer les ministres de la preuve scientifique étayant la déclaration de cette substance comme étant toxique et la proposition de l'inscrire sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1. Personne ne s'est opposé à l'inscription de cette substance sur la Liste de substances toxiques de l'annexe 1.

Respect et exécution

Il n'y a aucune exigence de conformité ou d'exécution associée à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1.

Personnes-ressources

Danie Dubé, Chef, Division de l'évaluation des produits chimiques, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-0356; Arthur Sheffield, Directeur adjoint, Direction de l'analyse réglementaire et économique, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-1172.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 332(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, that the Governor in Council, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Janet Beauvais, Director, Existing Substances Branch, Toxics Pollution Prevention Directorate, Environmental Protection Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, May 30, 2002

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Janet Beauvais, directrice, Direction des substances existantes, Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques, Service de la protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 30 mai 2002

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 1999, ch. 33

**ORDER ADDING A TOXIC SUBSTANCE TO
SCHEDULE 1 TO THE CANADIAN ENVIRONMENTAL
PROTECTION ACT, 1999**

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹, is amended by adding the following:

Hexachlorobutadiene, which has the molecular formula C₄Cl₆

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[22-1-o]

**DÉCRET D'INSCRIPTION DE SUBSTANCE TOXIQUE
À L'ANNEXE 1 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

MODIFICATION

1. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Hexachlorobutadiène, dont la formule moléculaire est C₄Cl₆

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[22-1-o]

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33